



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE CEDEX 01

Direction départementale  
des Finances publiques des Alpes-Maritimes  
Service local du Domaine  
15 bis rue Delille  
06073 NICE CEDEX 01  
Mél. : ddftp06.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Hélène BARTOLOMEI  
Téléphone : 04 92 17 76 38  
Mél. : helene.bartolomei@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf. : Demande de concession des plages  
naturelles de Saint-Laurent-du-Var

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA  
METROPOLE NICE COTE D'AZUR  
DIRECTION DES ACTIVITES PORTUAIRES  
ET MARITIMES  
MAIRIE DE NICE  
5 RUE DE L'HOTEL DE VILLE  
06364 NICE CEDEX

NICE, le 04/08/2023

Objet : Attribution d'une nouvelle concession pour les plages naturelles de Saint-Laurent-du-Var

Monsieur le Président,

La concession des plages naturelles de Saint-Laurent-du-Var, accordée à la commune de Saint-Laurent-du-Var par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012, vient à échéance le 31 décembre prochain.

La Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) m'a donc soumis pour avis le dossier de renouvellement de cette concession, demandée par la Métropole Nice Côte d'Azur en vertu de son droit de priorité.

Ce projet de concession est soumis aux prescriptions relatives aux concessions de plages, issues du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), qui trouvent notamment leur application à compter du renouvellement des titres en cours (article R.2124-38 du CG3P).

D'après le projet qui m'a été transmis, la nouvelle concession sera accordée à la Métropole Nice Côte d'Azur, pour une durée de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle portera sur une superficie totale de plage de 67 381 m<sup>2</sup>, dont 13 471 m<sup>2</sup> non accessibles au public (ouvrages de protection et digue). Elle comportera une superficie d'exploitation commerciale autorisée de 5909 m<sup>2</sup> (quatre délégations de service public doivent être accordées dans le cadre de cette concession pour une surface de 5 909 m<sup>2</sup>) et 1 762 m<sup>2</sup>, dédiés à des activités estivales non génératrices de revenus pour la Métropole (beach volley, espaces de stockage d'embarcations pour les associations de Club Var Mer et de l'Agasc) ainsi que 875 m<sup>2</sup> occupés par l'espace « ludiplage ».

S'agissant de la redevance domaniale et plus particulièrement de l'article 14 du cahier des charges qui y est consacré, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les modalités de calcul de la redevance domaniale pour l'année 2024 et les années suivantes.

La redevance minimum fixe pour l'année 2024 a été établie provisoirement (le tarif 2024 n'étant pas encore connu au moment de l'instruction du renouvellement de cette concession) à la somme de 107 002 € pour une superficie d'exploitation commerciale autorisée de 5 909 m<sup>2</sup> ainsi que pour la zone occupée par la ludiplage (pour les 875 m<sup>2</sup> occupés à ce titre, un montant forfaitaire de 640 € a été inclus dans le montant de la part fixe provisoire fixé ci-dessus). Ce montant sera révisé en fonction du tarif 2024, une fois qu'il sera connu.

Pour les années ultérieures, la redevance minimum fixe sera indexée selon la variation annuelle de l'indice TP02 du mois de septembre, l'indice de référence étant l'indice de septembre 2022.

La part variable de l'année 2024, égale à 20 % de la différence entre la somme totale des recettes perçues par la Métropole au titre de la même année (provenant des 4 sous-concessions d'exploitation ou de toute autre forme d'exploitation indirecte, c'est-à-dire de l'ensemble des sommes exigibles par le

concessionnaire auprès des sous-traitants ou autres, pour quelque motif que ce soit ainsi que des recettes perçues dans le cadre des activités gérées en régie) et le montant précité de la redevance minimum fixe, sera calculée en 2025, après transmission par vos services d'un état récapitulatif détaillé des redevances perçues auprès des sous-traitants et comprenant la part fixe et la part variable de chaque lot.

Pour les années ultérieures, les modalités de calcul sont détaillées dans l'article 14, annexé au présent courrier.

Une copie de chaque sous-traité d'exploitation, délivré dans le cadre de cette concession, devra être adressée au Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes dans les 15 jours suivants sa signature.

**Conformément au courrier de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes du 2 mai 2014**, « la redevance payée chaque année [...] sera calculée à partir de la surface d'exploitation qui a été fixée dans le cahier des charges » (5 909 m<sup>2</sup> au cas présent) puisque « les agents de la DDTM ne procèdent plus chaque année aux relevés exhaustifs des surfaces sous-traitées » comme ils le faisaient auparavant.

Par conséquent, j'attire votre attention sur le fait qu'il est dans l'intérêt de la Métropole d'un point de vue juridique et financier, que les exploitants des lots soient titrés dès le début de la concession.

Dans ces conditions, l'article 14 « Redevance domaniale » du cahier des charges de la concession qui sera accordée à la Métropole, devra être libellé exactement comme celui annexé au présent courrier.

Au vu de ces éléments, je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si ces conditions financières et la rédaction de l'article 14, relatif à la redevance domaniale, recueillent l'approbation du conseil métropolitain. Dans l'attente de la délibération de ce conseil et pour accélérer l'instruction de ce dossier, je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir votre accord sur ces conditions financières et sur la rédaction de l'article 14 par courrier, afin que je puisse rendre un avis favorable à la DDTM sur ce projet de renouvellement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,

**La Directrice adjointe du Pôle  
Ressources-Opérations de l'Etat-Domaine**  
  
**Nathalie BOREL**  
**Administratrice des Finances publiques**

## Article 14 - REDEVANCE DOMANIALE :

Le concessionnaire paie avant le 31 mars de chaque année, au comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), à Saint-Maurice (94), le montant de **la redevance domaniale fixe**, due à l'État au titre de ladite année, pour l'occupation du domaine public maritime et pour l'exploitation des baignades de mer et des activités nautiques sur les plages naturelles de Saint-Laurent-du-Var.

Sur les bases de la présente concession, soit pour une superficie commercialement exploitable autorisée de 5 909 m<sup>2</sup>, la redevance domaniale due pour l'année 2024 est égale à la somme des deux éléments suivants :

- **Une redevance minimum fixe** établie à titre provisoire à **107 002 €** pour l'année 2024 et correspondant : d'une part, au tarif départemental des plages de catégorie 2, à savoir 18 €/m<sup>2</sup> pour l'année 2023, appliqué à la superficie commercialement exploitable autorisée de 5 909 m<sup>2</sup> (soit 106 362 €) et d'autre part à un forfait de 640 €, dû au titre de l'espace occupé par la ludiplage (875 m<sup>2</sup>).

Le tarif 2024 n'étant pas encore connu au moment de l'instruction du renouvellement de la concession, **le montant de cette redevance minimum fixe sera actualisé dès que le tarif 2024 sera connu.**

- **Une redevance variable** égale à 20 % de la différence entre la somme totale des redevances perçues par le concessionnaire au titre de l'année 2024 (provenant des 4 conventions d'exploitation ou de toute autre forme d'exploitation indirecte, c'est-à-dire de l'ensemble des sommes exigibles par le concessionnaire auprès des sous-traitants ou autres, pour quelque motif que ce soit ainsi que des recettes perçues dans le cadre des activités gérées en régie) et le montant de la redevance minimum fixe.

La **redevance variable** sera liquidée chaque année en N+1, sur la base d'un état récapitulatif détaillé des recettes perçues par le concessionnaire au titre de l'année d'exploitation N (part fixe et part variable de chaque lot ainsi que les recettes perçues dans le cadre des activités gérées en régie), que le concessionnaire s'engage à adresser à la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes chaque année impérativement avant le 1<sup>er</sup> mai. Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par les sous-traitants.

La copie des sous-traités d'exploitation devra être communiquée au Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes dans les 15 jours de leur conclusion.

Pour les années ultérieures, la **redevance minimum fixe** sera indexée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice national des travaux publics- TP 02- Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation (publié sur le site de l'INSEE) ou de tout indice qui pourrait lui être substitué en cas de disparition. L'indice TP 02 de référence est celui de septembre 2022, soit 130,9.

La redevance sera en outre révisable dans les conditions prévues à l'article R. 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En cas de retard de paiement de la redevance à l'échéance, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit du Trésor Public à partir de l'exigibilité, au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts dus.

